



## **PREFECTURE DE PARIS**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV594 - 25 FÉVRIER 2016**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201656-0002 - arrêté préfectoral d'insalubrité mettant en demeure la SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment en fond de parcelle, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème

201656-0008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 43, Avenue Mathurin Moreau à Paris 19ème

## Assistance publique - hôpitaux de Paris

201655-0009 - Arrêté de jury du concours interne et externe de Cadre Socio-éducatif

201647-0023 - arrêté de jury concernant le concours sur titres de Psychologue de classe normale de la Fonction Publique Hospitalière

## Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201656-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) promotion du 1er janvier 2016

## Préfecture de Paris

201655-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»

201655-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»

201655-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds du Rein"

201655-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "MecenARP"

201655-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "LA MAISON DE COLETTE"

201655-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "FONDS POUR LA SANTE DES FEMMES"

## Préfecture de police

201654-0009 - arrêté n° DTPP 2016-166 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - SARL TAXIS ECOLE DUVAL 35 rue des Bergers 75015 PARIS

201650-0024 - arrêté n° 16-0015-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE PARIS JEANNE D'ARC" sis 19 place Jeanne d'Arc à Paris13

201650-0025 - arrêté n° 16-0016-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE UNIVERSELLE" sis 21 rue Taine à Paris12

201650-0026 - arrêté n° 16-0014-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE DU CANAL 20" sis 184 rue de Belleville à Paris20

201656-0003 - arrêté n° 2016-00119 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201656-0002**

**Signé le jeudi 25 février 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté préfectoral d'insalubrité mettant en demeure la SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment en fond de parcelle, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARISAgence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15070272

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure la SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment en fond de parcelle, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>** .

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2015, proposant d'engager pour le local situé bâtiment en fond de parcelle, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018DF0018), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 8 janvier 2016 à la SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham et l'absence d'observations de ladite SCI à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est muni d'une unique fenêtre donnant sur un volume fermé par couverture plastique ondulée dont le prospect est de 0,65m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- une insuffisance d'éclairément naturel ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI YBBA, représentée par Monsieur SGHAIER COHEN Braham, domiciliée 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>, en qualité de propriétaire du local situé bâtiment en fond de parcelle, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018DF0018), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans un délai maximum de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

  
Délégué Territorial de Paris  
Gilles ECHARDOUR



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201656-0008**

**Signé le jeudi 25 février 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 43, Avenue Mathurin Moreau à Paris 19ème





PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

dossier n° : **16010198**

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **43, Avenue Mathurin Moreau à Paris 19<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 février 2016, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 43, Avenue Mathurin Moreau à Paris 19<sup>ème</sup> occupé par Monsieur et Madame ZERBIB, propriété de Madame Sylvia LION, domiciliée 89, Avenue Henri Martin à Paris 16<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Paul GABET, domicilié 35, rue Berger à Paris 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 février 2016 susvisé que dans l'une des pièces, le réseau électrique est complètement à découvert et que de nombreux fils volants et dominos sont apparents ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 février 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Sylvia LION, propriétaire, domiciliée 89, Avenue Henri Martin Paris 16ème, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **43, Avenue Mathurin Moreau à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

**2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvia LION, en qualité propriétaire.

Fait à Paris, le **25 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0009**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Arrêté de jury du concours interne et externe de Cadre Socio-éducatif



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP  
CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours et Qualité**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°2015343-0017 en date du 9 décembre 2015 portant ouverture, à compter du 22 Février 2016, des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Cadre Socio –éducatif de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 ; fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté N° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

**– ARRETE –**

**ARTICLE 1** : Le jury des concours interne et externe sur titres de Cadre Socio- Educatif prévus par l'arrêté directorial n°2015343-0017 du 9 décembre 2015 est constitué ainsi qu'il suit :

**Président :**

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'AP-HP

Mme COSIALLS	Directeur d'hôpital Direction des Ressources Humaines	H.E.G.P
--------------	--	---------

**Membres :**

Mme BONTEMPS	Cadre Socio- Educatif Responsable service social	CHRU-LILLE
--------------	---	------------

M. SONTAG	Directeur d'hôpital Direction des ressources Humaines et des affaires médicales	CHI CRETEIL
-----------	--	-------------

**ARTICLE 2** : Mme LEGENDRE et M. DJOUNADI du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés du secrétariat de ces concours.

**ARTICLE 3** : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2016  
Pour le Directeur Général,  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201647-0023**

**Signé le mardi 16 février 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

arrêté de jury concernant le concours sur titres de Psychologue de classe normale de  
la Fonction Publique Hospitalière



**Service Concours et Qualité**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2015329-0025 en date du 25 Novembre 2015 portant ouverture, à compter du 04 Février 2016, d'un concours sur titres pour l'accès au grade de **psychologue de classe normale** de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

**– ARRETE –**

**ARTICLE 1** : Le jury du concours sur titres pour l'accès au grade de Psychologue de classe normale ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 04 février 2016 est constitué comme suit :

Président :

Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'AP-HP

Mr	LAMBERT	Directeur d'Hôpital	SIEGE AP-HP
----	---------	---------------------	-------------

Membres :

Mme	LAUTRU	Directeur d'Hôpital	SIEGE AP-HP
Mme	GOIJAT	Psychologue	CH MEAUX
Mme	LEFRET	Psychologue	EPS MAISON BLANCHE
Mr	GALLARDA	Psychiatre	HOPITAL STE-ANNE



**ARTICLE 2** : Monsieur Franck MASSALA du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 3** : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2016  
Pour le Directeur Général,  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201656-0005**

**Signé le jeudi 25 février 2016**

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) promotion du 1er janvier 2016



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFECTURE DE PARIS

Arrêté n°  
portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
(contingent régional)-promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 201627-0006 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

## Arrête

**Article 1** : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BAOUR Olivier  
Monsieur BÉNARD Michel  
Madame DESMEDT Danielle  
Madame DESPREZ Adeline  
Monsieur DUSSOTIER Jacques  
Madame DUTREY Claire  
Monsieur LOUIS Jean  
Monsieur MILLON Alain  
Madame MILLON Lydia  
Monsieur MESSAGER Vincent  
Madame PROY Véronique  
Monsieur ROSSINOT Frédéric  
Monsieur TOSELLI Frédéric

**Article 3** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0002**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Gilbert DESFOSSÉS, Président du Fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs», reçue 23 décembre 2015 et complétée le 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants : - les actions générales du fonds de dotation (telles que définies dans son objet statutaire) ; - le développement des soins palliatifs ; - le soutien de projets de recherche scientifique et la constitution de la dotation de la future Fondation pour les soins palliatifs.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais du site internet et de mailings par voie postale.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

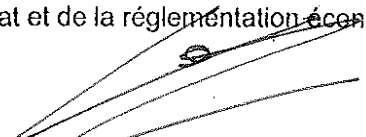
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0003**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Institut Tribune Socialiste Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Michel MOUSSEL, Président du Fonds de dotation «Institut Tribune Socialiste Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)», reçue le 18 janvier 2016 et complétée le 10 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Institut Tribune Socialiste Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Institut Tribune Socialiste Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 février 2016 jusqu'au 10 février 2017.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir les fonds permettant de soutenir des actions dans les domaines d'interventions du fonds de dotation «Institut Tribune Socialiste Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)».

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet du fonds de dotation et organismes amis, des mailings postaux et électroniques, des réseaux sociaux numériques, de l'information presse et de l'audio-visuel.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

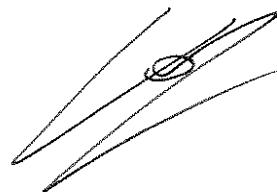
**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0004**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds du Rein"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds du Rein»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Martine GEORGES-NAIM, Conseil du Fonds de dotation «Fonds du Rein», reçue le 11 janvier 2016 et complétée le 8 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds du Rein», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds du rein», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 février 2016 jusqu'au 8 février 2017.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des ressources pour financer la recherche sur les maladies des reins, la prévention et le traitement de ces maladies, la diffusion des connaissances scientifiques les concernant, la qualité des soins et de la vie des malades, l'éducation et la formation des médecins et autres professions de santé et la prise de conscience du public dans ce domaine.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont l'organisation de manifestations culturelles, artistiques ou sportives, notamment de galas de bienfaisance, concerts...

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

  
Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0005**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "MecenARP"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«MecenARP»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Nicolas FLOQUET, Président du Fonds de dotation «MecenARP» reçue le 5 janvier 2016 et complétée le 10 février 2016;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «MecenARP» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «MecenARP», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 février 2016 jusqu'au 10 février 2017.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds pour aider financièrement le festival de musique baroque qui se déroulera du 17 septembre au 16 octobre 2016 à Paris.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par les dons en ligne, Crowdfunding via le site internet [www.mecenarp.org](http://www.mecenarp.org), la plaquette mécénat, les mailings, et emailings.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique

  
Virginie FRANÇOIS





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0007**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "LA MAISON DE COLETTE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«La Maison de Colette»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Frédéric MAGET, Président du Fonds de dotation «La Maison de Colette», reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et complétée le 5 février 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «La Maison de Colette», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «La Maison de Colette», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 février 2016 jusqu'au 5 février 2017.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour la réhabilitation, le fonctionnement et l'ouverture au public de la maison natale de Colette.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par tous moyens de diffusion de l'information : courriers, courriels, internet...

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

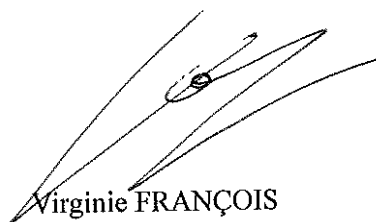
**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201655-0008**

**Signé le mercredi 24 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "FONDS POUR LA SANTE DES FEMMES"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds pour la santé des Femmes»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jacques LANSAC, Président du Fonds de dotation «Fonds pour la santé des Femmes (FSF)», reçue le 24 janvier 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour la santé des Femmes (FSF)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds pour la santé des Femmes (FSF)», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 janvier 2016 jusqu'au 24 janvier 2017.

.../...

DMA/CJ/FD/537

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de contribuer à promouvoir et à préserver la santé des femmes en France et dans le monde. Dans ce cadre, le Fonds pour la santé des femmes a pour objectif principal de développer et soutenir financièrement les actions d'intérêt général de son fondateur dans les domaines de la formation, de l'information et de la recherche sur la santé des femmes en associant toutes les parties prenantes (acteurs économiques, sociaux et politiques) à la réalisation de sa mission.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'appels téléphoniques, des courriers, des mails et le site internet.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

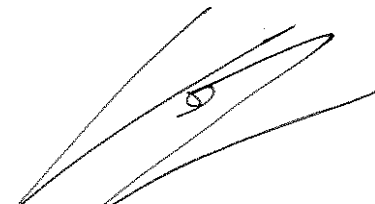
**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201654-0009**

**Signé le mardi 23 février 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2016-166 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - SARL TAXIS ECOLE DUVAL 35 rue des Bergers 75015 PARIS

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2016- 166**  
**du 23 FEV. 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de**  
**formation assurant la préparation du certificat de capacité**  
**professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-314 du 14 mars 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école SARL TAXIS ECOLE DUVAL en date des 3 décembre 2015 et 2 février 2016, représentée par son gérant, Monsieur Didier DUVAL ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*





## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'agrément de l'école SARL TAXIS ECOLE DUVAL - 35 rue des Bergers 75015 PARIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 05-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur  
des déplacements de l'espace public

Michel MARQUER



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201650-0024**

**Signé le vendredi 19 février 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 16-0015-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE PARIS JEANNE D'ARC" sis 19 place Jeanne d'Arc à Paris13



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 19 FEV. 2016

**ARRETE N° 16-0015-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Chakir FASSOULI a déposé le 29 décembre 2015 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE PARIS JEANNE D'ARC** », situé 19 place Jeanne d'Arc à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

...//...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

## ARRETE :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 19 place Jeanne d'Arc à Paris 13<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE PARIS JEANNE D'ARC** » est accordée à Monsieur Chakir FASSOULI, gérant de la S.A.R.L. « **AUTO-ECOLE PARIS JEANNE D'ARC** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.16.075.0002.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B - AAC ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **35 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **21** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

...//...

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

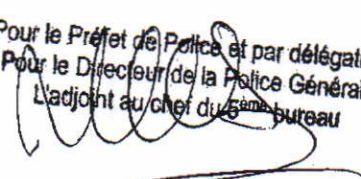
### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 6<sup>ème</sup> bureau



Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201650-0025**

**Signé le vendredi 19 février 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 16-0016-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE UNIVERSELLE" sis 21 rue Taine à Paris12



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 19 FEV. 2016

**ARRETE N° 16-0016-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Madame Mélisa DURAND a déposé le 10 décembre 2015 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** », situé 21, rue Taine à 75012 Paris.

Considérant qu'au 16 février 2016 le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

...//...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRETE :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 21, rue Taine 75012 Paris, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** » est accordée à Madame Mélisa DURAND, gérante de la S.A.R.L « **UNIVERSELLE** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.16.075.0003.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – AAC ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **23** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

...//...



#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201650-0026**

**Signé le vendredi 19 février 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 16-0014-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ECOLE DU CANAL 20" sis 184 rue de Belleville à Paris20



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 19 FEV. 2016

ARRETE N° 16-0014-DPG/5  
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Bruno CLEREMBEAU a déposé le 13 novembre 2015 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE DU CANAL 20** », situé 184, rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

...//...

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 184, rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO ECOLE DU CANAL 20** » est accordée à Monsieur Bruno CLEREMBEAU, gérant en nom propre, pour une durée de cinq ans sous le N° **E 16 075 0001 0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B - AAC ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **32 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **13** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

...//...

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201656-0003**

**Signé le jeudi 25 février 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 2016-00119 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord

**Arrêté n° 2016-00119**  
**instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé**  
**dans l'enceinte de la gare du nord**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence et le parlement à proroger ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 et une nouvelle fois pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est institué, dans l'enceinte de la gare du nord, à compter du 26 février à 00h00 jusqu'au 25 mai 2016 à 24h00, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 de la gare du nord, ainsi que ces voies, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

**Art. 2** - Dans la zone et durant la période mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

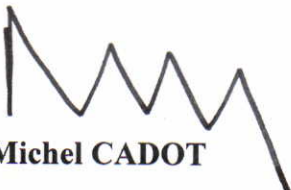
.../...



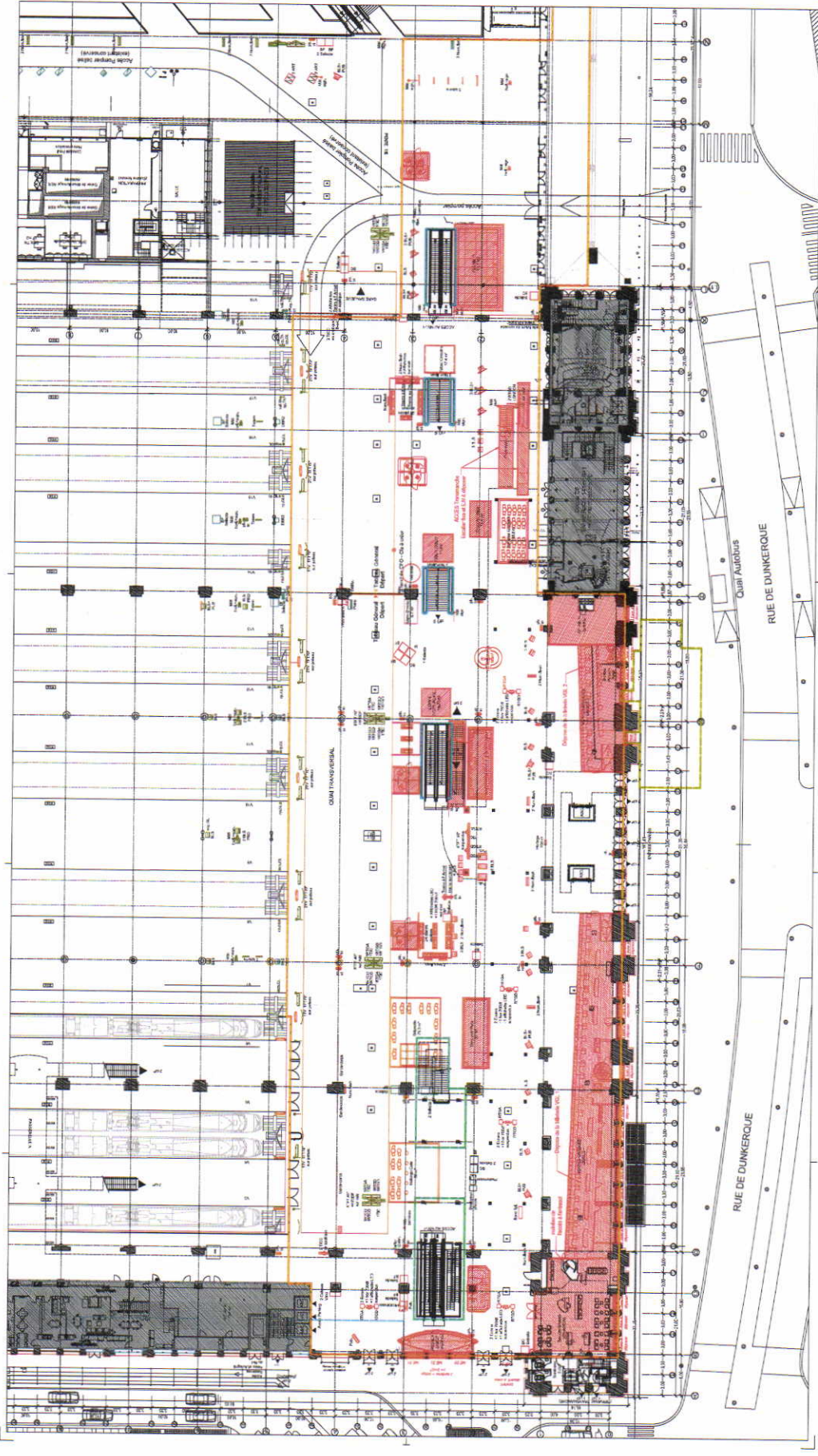
**Art. 3** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF dans les cours de la gare du nord et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le **25 FEV. 2016**



**Michel CADOT**



**LEGÈRE DÉMOLITION / AMÉNAGEMENT**  
GARAGE de Renovation  
à l'adresse 100144-00  
à l'attention de l'agence AREP  
Objet: plans de phase EX 1  
pour aménagement en gare  
Travaux de rail existants

- SYMBOLIQUE DE RÉVISION**
- Commandes clients
  - Rectifications
  - Services clients
  - Intégration des modifications

**FONCTION DE RÉVISION**

NO	OBJET	DATE	REVISÉ	REVISIONNAIRE

**PARIS - GARE DU NORD**  
Projet: RÉAMÉNAGEMENT DU QUAI TRANSVERSAL  
Adresse du projet:  
100144-00  
115 RUE TRANSVERSAL

**PHASE PRO - RÉAMÉNAGEMENT QUAI TRANSVERSAL**  
ÉTAT EXISTANT-DÉMOLITION AMÉNAGEMENT

Cour Proj.:	100144-00	EX 1	Echelle:	1/500 A
APP:	P N I N-00	EX 1		0-03 A
DATE:				

2016-00119